

**DECRET N° 2009- 456 DU 10 SEPTEMBRE 2009**

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ou de village ou de quartier de ville dans les départements de l'Atacora, du Couffo, du Mono et du Zou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** les arrêts numéros 197 et 203/CA/ECM du 08 mai 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 215/CA/ECM du 22 mai 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 226/CA/ECM du 29 mai 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 245/CA/ECM du 15 juillet 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 257/CA/ECM du 22 juillet 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** la lettre numéro 0405/SAP-CENA/SACECMA/SP du 24 Août 2009.

**Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire.

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 08 septembre 2009 ;

## **DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville, **le dimanche 13 septembre 2009**.

**Article 2** : L'arrondissement, les villages et/ou quartiers de ville concernées par lesdites élections sont ainsi énumérés par départements ci-après :

### Département de l'Atacora

- village de Bana, Arrondissement de Tobré, (Commune de Péhunco) : reprise des élections locales.

### Département du Couffo

- dans l'Arrondissement de Klouékanmey, Commune de Klouékanmey : reprise des élections communales ;
- dans l'Arrondissement de Kpoba, Commune de Djakotomey : reprise des élections communales.

### Département du Mono

- village Ahotinsa, Arrondissement d'Agamè, (Commune de Lokossa) : reprise des élections locales.

### Département du Zou

- dans l'Arrondissement d'Adanhondjigon, Commune d'Agbangnizoun : reprise des élections communales et locales ;
- village de Kèmondji, Arrondissement de Za-Kpota, (Commune de Za-Kpota) : reprise des élections locales.

**Article 3** : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

**Article 4** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 septembre 2009

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



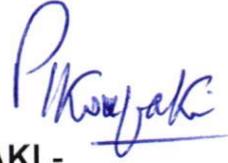
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre de Décentralisation,  
de la Gouvernance Locale, de  
l'Administration et de  
l'Aménagement du Territoire,



**Issifou TAKPARA.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA.-**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,



**Armand ZINZINDOHOUE.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme, Porte  
Parole du Gouvernement,



**Victor Prudent TOPANOU.-**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEP 4 MDGLAAT 4  
MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.